



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et
de protection civile

**ARRÊTÉ N°315 - 2020 portant obligation du port du masque de protection
lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, des fêtes
foraines, des brocantes, des vides-greniers et des braderies organisés
dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme. Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances sur la transmission du virus SARS-Cov-2 par aérosols ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est supérieur à 125 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 21 septembre 2020, soit plus de deux fois et demi le seuil d'alerte ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une augmentation certaine ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (7,8 % pour le département et 5,7 % pour la France pour la semaine du 21 septembre) ; que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à une épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ;

CONSIDÉRANT que les marchés, les fêtes foraines, les vides-grenier ou les brocantes connaissent une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire et des autres départements ; que de nombreux maires ont fait part à la préfecture de la Loire de leur inquiétude du fait de la forte fréquentation de ces marchés et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus, accédant ou demeurant au sein d'un marché, d'une brocante ou d'un vide-grenier organisé dans le département ; que pour lutter contre la circulation active du virus dans le département de la Loire, il est nécessaire d'étendre cette obligation à toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement de plus de 10 personnes se déroulant sur la voie publique ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein d'un marché, d'un vide-grenier, d'une brocante, d'une braderie ou d'une fête foraine organisé sur le territoire du département de la Loire ;

Article 2 : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui participe à un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public organisé sur le territoire du département de la Loire, à l'exception des personnes exerçant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues par ce présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté est en vigueur du mercredi 23 septembre au samedi 31 octobre 2020 inclus ;

Article 6 : Sont abrogés par le présent arrêté :

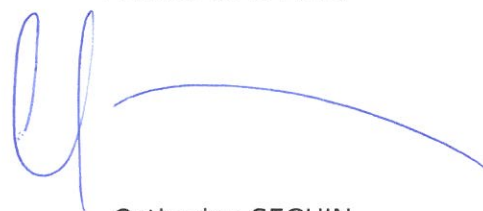
- L'arrêté n°286-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Boën-Sur-Lignon ;
- L'arrêté n°290-2020 du 19 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Bourg-Argental ;

- L'arrêté n°302-2020 du 10 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection aux marchés de Firminy et dans le parc Vincent Brunon ;
- L'arrêté n°283-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de La Fouillouse ;
- L'arrêté n°304-2020 du 10 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de La Ricamarie ;
- L'arrêté n°296-2020 du 20 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché L'Etrat ;
- L'arrêté n°313-2020 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Le Chambon-Feugerolle ;
- L'arrêté n°284-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché Le Coteau ;
- L'arrêté n°295-2020 du 20 août 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le parc Bécot au Coteau ;
- L'arrêté n°301-2020 du 10 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Montbrison ;
- L'arrêté n°298-2020 du 28 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Montrond-les-Bains ;
- L'arrêté n°281-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Panissières ;
- L'arrêté n°285-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Riorges ;
- L'arrêté n°294-2020 du 20 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Rive-de-Gier ;
- L'arrêté n°312-2020 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché Saint-Chamond ;
- L'arrêté n°280-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Saint-Cyprien ;
- L'arrêté n°303-2020 du 10 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Saint-Just-Saint-Rambert ;
- L'arrêté n°293-2020 du 19 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Saint-Marcellin-En-Forez ;
- L'arrêté n°311-2020 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Sury-Le-Contal ;
- L'arrêté n°297-2020 du 28 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Villars ;

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires du département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

Le 21 septembre 2020 à Saint-Étienne,

Préfète de la Loire



Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr